

(N° 44.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS

ACCOMPAGNANT LE PROJET DE LOI

sur la

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE.

Messieurs,

Le Roi nous a chargé de présenter à vos délibérations un projet de loi sur l'extension de la compétence des juridictions civiles.

D'après la législation de 1790, qui nous régit encore aujourd'hui, les juges-de-peace connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 50 fr., et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 fr. Les tribunaux de première instance et de commerce connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 fr.

L'expérience a démontré la nécessité d'apporter à ce système des modifications qui, tout en assurant aux citoyens une justice exacte, en rendent la distribution plus prompte et moins dispendieuse.

En restreignant dans des limites trop étroites la compétence des justices de paix, la législation actuelle fait retomber toute la masse des affaires contentieuses sur les tribunaux de première instance : ceux-ci, de leur côté, ne jugeant en dernier ressort que jusqu'à une valeur peu élevée, les cours d'appel se trouvent surchargées. De là sont nées ces plaintes qui ont été portées devant vous sur l'accumulation progressive des procès, et le retard qui en résulte dans l'expédition des affaires.

Les procès de la plus mince valeur doivent être portés aujourd'hui devant les tribunaux de première instance : les frais de ces procès absorbent pour le

demandeur l'objet de son action, et doublent le montant des condamnations que le défendeur doit supporter.

La faculté presque illimitée d'appeler des décisions rendues par les juges-de-paix et les tribunaux de première instance, tournent souvent au détriment des justiciables dans l'intérêt desquels elle est introduite. Un grand nombre d'appels ne sont interjetés que pour perpétuer les procès, pour forcer la partie qui a obtenu gain de cause à souscrire à des arrangemens qui, quelque désastreux qu'ils soient, sont préférés aux lenteurs d'un procès interminable.

Il importe de prévenir ces abus : nous devons rapprocher autant que possible la justice des justiciables, mettre ceux-ci à même d'obtenir la décision de leurs contestations, sans perte de temps et à peu de frais. Dans leur intérêt bien entendu la loi doit leur refuser l'appel dans tous les cas où, par la modicité de l'objet en litige, l'avantage n'en est qu'illusoire s'il n'est pas ruineux.

A ces causes viennent se joindre d'autres considérations qui démontrent la nécessité d'élever le taux de la compétence des juridictions civiles.

Lors de l'organisation judiciaire de 1790, ce taux a pu paraître assez élevé; mais depuis 45 ans la richesse nationale s'est accrue dans une proportion considérable; la valeur de l'argent a doublé et va tous les jours croissant; les progrès de l'instruction assurent à nos tribunaux un personnel plus éclairé qu'on ne pouvait l'espérer en 1790. Lorsque les causes qui, à cette époque, avaient fait admettre une limite étroite pour la compétence des diverses juridictions se modifient ou disparaissent, la législation elle-même ne peut pas rester stationnaire.

Art. 1, 7, C'est par ces motifs que nous proposons d'étendre les attributions des juges-
12. de-paix, et d'élever au triple la valeur jusqu'à laquelle les juges-de-paix, les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce peuvent juger en dernier ressort.

Ces modifications auront pour résultat de diminuer le nombre des affaires portées devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel; elles diminueront l'arriéré qui s'est accumulé dans divers tribunaux; elles feront ainsi cesser les plaintes qui se sont élevées contre la lenteur avec laquelle se rend la justice.

Après ces considérations sur les dispositions principales du projet, nous tâcherons de justifier les dispositions particulières qui s'y rattachent.

Les six premiers paragraphes de l'art. 3 ne sont que la reproduction de la loi de 1790.

Art. 2, n° 7. Le paragraphe 7 attribue aux juges-de-paix la connaissance des demandes en validité ou en main-levée de saisie-gagerie, de saisie sur débiteurs forains et de saisie-arrêt, lorsque ces demandes sont motivées sur des causes de la compétence de ces magistrats. Les saisies ne sont qu'un accessoire de la demande principale : il est naturel, dès-lors, qu'elles soient portées devant le juge qui doit connaître de cette demande; cette disposition est d'ailleurs nécessaire pour éviter qu'on ne dérange l'ordre des juridictions établi par la loi : rien ne serait plus facile en effet que de former opposition entre les mains

d'un tiers, pour sûreté de la dette, et de porter ainsi devant les tribunaux de première instance les affaires que la loi attribue aux juges-de-paix.

Art. 2, n° 3. Déjà la Chambre a reconnu la nécessité de conférer aux juges-de-paix le droit d'ordonner l'expulsion des locataires, dans les limites de leur compétence. Le projet ne fait qu'étendre le principe de la loi que vous avez sanctionnée, en appelant les juges-de-paix à connaître des demandes en paiement de loyers, fermages et arrérages de rentes, lorsque les locations et rentes n'excèdent pas 300 fr. de revenu annuel, et que le titre n'est pas contesté.

Art. 4. La connaissance de l'exécution des jugemens des justices de paix a jusqu'ici appartenu aux tribunaux de première instance : la jurisprudence et la doctrine s'accordent à ne considérer les juges-de-paix que comme des juges d'exception. Mais puisqu'ils sont déclarés inamovibles par la Constitution, comme tous les autres juges, et qu'ils sont appelés, d'après le projet de loi, à connaître de matières importantes, nous avons cru devoir les considérer comme juges ordinaires, et les faire connaître de l'exécution de leurs jugemens. Cette disposition aura l'avantage de mettre un terme aux subtilités par lesquelles, en faisant connaître un tribunal supérieur de l'exécution des jugemens, on cherchait à éterniser les procès.

Art. 3. Pour arriver à la détermination de la compétence des juges-de-paix, le projet dispose que le demandeur sera tenu d'évaluer le montant de sa demande, sous peine de se voir refuser toute audience.

Le nombre des affaires dont les justices de paix connaissent, devant augmenter considérablement, il a paru nécessaire de rétablir la disposition de la loi de 1790, qui leur prescrivait de donner trois audiences par semaine ; mais les mêmes raisons nous ont engagé aussi à proposer, en faveur des juges et de leurs greffiers, une augmentation de traitement.

Telles sont les modifications qu'il nous a paru nécessaire d'apporter à la compétence des juges-de-paix. Nous n'avons pas craint d'attribuer à un seul homme la décision d'intérêts aussi divers et qui peuvent s'élever à une somme assez considérable : d'une part, la responsabilité qu'il assume sur lui seul, en stimulant son zèle, donne par cela même plus de garanties d'une bonne justice ; d'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue qu'une prochaine organisation judiciaire mettra la composition du personnel des justices de paix en rapport avec l'importance des affaires qui leur sont attribuées. Aujourd'hui déjà les places de juges-de-paix sont l'objet d'un grand nombre de demandes de la part de personnes honorables ; l'augmentation de traitement que le projet accorde à ces fonctionnaires, l'inamovibilité dont ils jouiront, nous permettent d'espérer que les hommes qui se présenteront pour remplir ces fonctions seront à la hauteur de la mission que la loi leur confie.

Des justices de paix nous passons aux tribunaux de première instance.

Art. 7 - 8. Déjà nous avons justifié la disposition qui leur attribue la connaissance des

Art. 9. affaires dont le principal n'excède pas 3,000 fr. En étendant les cas dans lesquels ces tribunaux ont le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, on aura l'avantage de diminuer d'autant le nombre des affaires qui sont portées devant les cours d'appel.

Les dispositions du projet auront pour résultat de décharger les tribunaux de première instance d'un grand nombre d'affaires qui passeront aux justices de paix. Nous sommes donc fondé à croire que l'arriéré qui existe dans plusieurs tribunaux viendra à s'épuiser ; si toutefois l'encombrement des affaires tenait à des causes permanentes, le gouvernement n'hésiterait pas à proposer une augmentation de personnel ; mais il est possible que le nombre des procès augmente par suite de causes passagères : il serait peu rationnel, alors, d'imposer à l'État des charges qui continueraient à subsister lorsque ces causes auraient disparu. Pour remédier à cet inconvénient, nous proposons la création de chambres provisoires : ces chambres seront composées, en règle générale, de deux juges effectifs et d'un juge suppléant qui sera rétribué pendant le temps qu'il est appelé à siéger. Les juges suppléants jouissant de l'immovibilité comme les juges ordinaires, cette disposition du projet se trouve en rapport avec la Constitution. Elle aura l'avantage d'assurer une prompte justice, sans qu'on soit obligé de grever le trésor de charges excessives.

Art. 10.

Le grand nombre de jeunes gens distingués qui se destinent à la carrière judiciaire nous est d'ailleurs un sûr garant que les fonctions de ces juges suppléants ne seront pas le partage de l'ignorance : elles deviendront pour les avocats une préparation et un titre pour entrer plus tard dans les tribunaux comme juges effectifs.

Art. 13.

Il nous reste à vous faire connaître, Messieurs, quelques dispositions relatives à la procédure devant les cours d'appel.

Le projet augmente l'amende de fol-appel, dont le taux est aujourd'hui illusoire et sans aucun rapport avec le but qu'on a dû se proposer en l'établissant.

Art. 13.

Nous avons cru utile aussi d'établir, comme cela existe pour les recours en cassation, une indemnité au profit de la partie forcée de venir soutenir en appel des droits déjà reconnus par un premier jugement.

Quoique les frais soient à charge de la partie qui succombe, la partie qui obtient gain de cause n'en doit pas moins supporter des dépenses qui ne lui sont pas remboursées : l'indemnité proposée est destinée à les couvrir ; en permettant aux cours de porter cette indemnité de 50 à 300 fr., le projet leur donne la faculté d'en déterminer le montant suivant les circonstances.

Art. 14-15.

Des plaidoiries interminables viennent trop souvent embarrasser le cours de la justice. Aux termes du projet, les parties ne pourront, sous aucun prétexte, charger plus d'un seul défenseur de la plaidoirie ou de la réplique ; mais rien n'empêche qu'elles ne s'aident des conseils de plusieurs avocats. Le projet n'apporte aucune entrave au droit de défense, il le renferme dans de justes limites.

Art. 16-17.

Pour éviter des difficultés qui pourraient s'élever lors de la mise à exécution de la présente loi, le projet statue que les dispositions qui règlent le taux du premier et du dernier ressort, ne sont pas applicables aux instances dans lesquelles les conclusions ont été prises. Quant aux affaires qui ne sont pas dans cet état, il n'y a pas de raison pour qu'on ne leur applique pas la loi nouvelle.

Le Ministre de la Justice ,
A.-N.-J. ERNST.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD , roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

Des justices de paix.

ARTICLE PREMIER.

Les juges-de-paix connaissent de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cent cinquante francs, et , à charge d'appel , jusqu'à la valeur de trois cents francs.

ART. 2.

Ils connaissent de même, sans appel, jusqu'à la valeur de cent cinquante francs, et , à charge d'appel , à quelque valeur que la demande puisse monter :

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

2° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ;

3° Des réparations locatives des maisons et fermes ;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

5° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail ;

6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle ;

7° Des demandes en validité ou en main-levée de saisie-gagerie, de saisie sur débiteurs forains et de saisie-arrêt ou opposition, ainsi que de celles en permission de ces saisies, lorsque ces demandes sont motivées sur des causes de la compétence des juges-de-paix ;

8° Des demandes en paiement d'arrérages de rentes, loyers et fermages, lorsque les locations et rentes n'excèdent pas *trois cents francs* de revenu annuel, et que le titre n'est pas contesté.

Sont compris dans la même disposition, les loyers, fermages et rentes consistant en denrées et prestations appréciables d'après les mercuriales.

ART. 3.

La compétence, s'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable d'après les mercuriales, sera déterminée par les conclusions du demandeur, et, dans tous les autres cas, par l'évaluation qu'il sera tenu de donner, à peine de se voir refuser toute audience.

Le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de cette évaluation.

ART. 4.

Sauf les cas de poursuite par expropriation forcée, de contrainte par corps et autres, dans lesquels la loi attribue juridiction, la connaissance de l'exécution des jugemens des juges-de-paix appartient à celui du lieu de l'exécution, qui statue en dernier ressort s'il s'agit d'un jugement dont il n'échoit pas appel.

Néanmoins, en cas de revendication d'objets saisis, le juge-de-paix renvoie les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance.

ART. 5.

Le juge-de-paix donne au moins trois audiences civiles par semaine.

Il est tenu d'entendre, tous les jours, les affaires pour lesquelles les parties se présenteraient volontairement.

ART. 6.

A dater du 1^{er} janvier dix-huit cent trente-six, les traitemens des juges-de-paix et de leurs greffiers sont portés respectivement à *quinze cents et cinq cents francs* dans les chefs-lieux d'arrondissement, et, partout ailleurs, à *douze cents et quatre cents francs*.

TITRE II.

Des tribunaux de première instance.

ART. 7.

Les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des affaires personnelles et mobilières dont le principal n'excède pas la valeur de *trois mille francs*, et des affaires réelles dont le principal n'excède pas *cent cinquante francs* de revenu, déterminé soit en rente soit par prix de bail.

ART. 8.

Ils connaissent en dernier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des demandes en paiement d'arrérages de rentes, loyers et fermages, lorsque les locations et rentes n'excèdent pas *trois mille francs* de revenu annuel et que le titre n'est pas contesté.

ART. 9.

L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée, même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel.

Dans tous les autres cas, elle pourra être ordonnée avec ou sans caution.

ART. 10.

§ 1^{er}. Lorsqu'à la fin d'un semestre, les rôles d'un tribunal, ou de l'une de ses chambres, présenteront un arriéré de plus de cent affaires civiles inscrites depuis plus de trois mois, le Roi, sur l'avis conforme de la cour d'appel, pourra ordonner la formation d'une nouvelle chambre.

§ 2. Les membres de la chambre nouvelle seront pris parmi les juges et suppléants.

§ 3. En cas d'insuffisance, le personnel pourra être augmenté de trois juges suppléants et d'un substitut-procureur du Roi.

§ 4. Les suppléants chargés de remplacer les juges qui feront partie de la chambre nouvelle, ou appelés eux-mêmes à en faire partie, recevront, jusqu'à la suppression de cette chambre, le traitement de juges effectifs. Ils seront astreints aux mêmes devoirs.

§ 5. Le Roi réglera, eu égard aux besoins du service de chaque tribunal, l'exécution des dispositions qui précèdent.

ART. 11.

Chacune des chambres des tribunaux de première instance donnera au moins quatre audiences par semaine.

TITRE III.*Des tribunaux de commerce.*

ART. 12.

Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort les causes de leur compétence, dont le principal n'excède pas la valeur de *trois mille francs*.

Dispositions générales.

ART. 13.

L'amende prononcée par l'art. 471 du Code de procédure civile, est portée à *quinze francs* s'il s'agit d'un jugement

de justice de paix, et à *cinquante francs* sur l'appel d'un jugement des tribunaux de première instance ou de commerce. Cette amende sera perçue avec le droit d'enregistrement de l'acte d'appel.

Indépendamment de l'amende et sans préjudice, s'il y a lieu, aux dépens et dommages-intérêts, l'appelant qui succombe ou se désiste de son appel sera condamné à une indemnité au profit de chacune des parties intimées.

Cette indemnité sera de *quinze à soixante francs* s'il s'agit d'un jugement de justice de paix, et de *cinquante à trois cents francs* s'il s'agit d'un jugement des tribunaux de première instance ou de commerce.

ART. 14.

Dans les causes civiles, correctionnelles et de police, soit en première instance, soit en degré d'appel, les parties ne pourront respectivement charger, sans aucun prétexte, plus d'un seul défenseur de la plaidoirie ou de la réplique.

ART. 15.

Aucune des parties n'obtiendra, soit par elle-même, soit par son conseil, plus de deux fois la parole, à moins que la cour ou le tribunal n'ait demandé des éclaircissemens ultérieurs.

Dans ce dernier cas, les débats ne continueront que sur les points de la cause dont la discussion aura été reconnue insuffisante.

ART. 16.

Toutes les affaires régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi, et jugées conformément à la législation actuelle, sauf l'exception mentionnée à l'art. 17.

Pourra néanmoins le demandeur renoncer à son action et en intenter une nouvelle, à charge de supporter les frais de la renonciation.

ART. 17.

Le droit d'interjeter appel sera réglé d'après les dispositions de la présente loi, dans toutes les instances qui ne seront pas en état avant sa mise en vigueur.

ART. 18.

Les attributions conférées aux tribunaux et aux juges-de-paix par la législation existante, sont maintenues, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 15 octobre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.